



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fioul

Question écrite n° 1494

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'activité de distribution du fioul domestique. A la suite de la réforme partielle de la loi sur l'urbanisme commercial, de nombreuses grandes surfaces commerciales engagent des procédures de diversification ne nécessitant pas de surface supplémentaire. Tel est le cas de la distribution du fioul domestique. Pour faire face aux pointes de demandes (grèves des transporteurs, difficultés de circulation, conditions climatiques...) les distributeurs professionnels sont suréquipés (camions, dépôts, personnel) et supportent des coûts d'exploitation sans commune mesure avec les grandes surfaces commerciales, qui pratiquent des prix trop compétitifs pour les distributeurs professionnels. Il lui demande donc quelles solutions elle envisage d'adopter envers les professionnels du fioul domestique pour résister à la pression des grandes surfaces.

Texte de la réponse

L'équilibre entre les différentes formes de la distribution est une préoccupation forte des pouvoirs publics qui accordent la plus grande attention aux problèmes rencontrés par les commerces traditionnels dans leurs relations avec la grande distribution et engagent tous les moyens nécessaires pour réprimer les pratiques anticoncurrentielles susceptibles de structurer l'économie. Ainsi, les infractions en matière de revente à perte sont-elles systématiquement constatées et les tribunaux saisis les sanctionnent régulièrement. La réforme de certaines dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986, dans le cadre de la loi n° 96-588 du 1er juillet 1996, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, est destinée à renforcer ce dispositif. Ce texte renforce notamment le régime d'interdiction de revente à perte. Ces dispositions de portée générale sont, bien entendu, applicables à la distribution du fioul. Par ailleurs, dans le cadre de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le champ d'autorisation préalable d'exploitation commerciale a été étendu au changement d'activité principale des magasins de la grande distribution existants. Le contrôle entre les différentes formes de distribution est, en outre, renforcé par l'abaissement très sensible du seuil des surfaces soumises à autorisation, qui est désormais fixé à 300 mètres carrés, et par l'instauration d'une procédure d'enquête publique pour la création de surfaces commerciales de plus de 6 000 mètres carrés. Les négociants en fioul, comme d'autres commerçants traditionnels, disposent d'atouts significatifs en termes de disponibilité et de proximité de la clientèle, qu'il importe de valoriser. Les organisations professionnelles de ce secteur ont d'ailleurs récemment annoncé leur intention de s'engager dans une démarche de certification de service.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1494

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2469

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2999